

Arrêt

n° 204 737 du 31 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 195 720 du 28 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane, - courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 1er juillet 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Bagdad où vous habitez dans le quartier de Zayouna avec votre famille. Votre père serait un ancien officier dans l'armée irakienne à l'époque du régime de Saddam Hussein. En

2006, vous, votre mère et votre fratrie vous seriez réfugiés en Syrie suite à la réception d'une lettre de menaces qui serait, selon vous, liée aux activités professionnelles de votre père avant 2003. Vous auriez résidé quatre mois dans la région de Damas puis vous seriez retourné vivre auprès de votre père à Bagdad. Après vos études secondaires, vous auriez travaillé en tant que délégué de vente au sein d'un magasin de papeterie « Colors », à partir de 2011. Vous auriez démissionné de cette société en 2013 suite aux menaces qu'un employé aurait proférées à votre encontre en raison de votre confession sunnite. Vous auriez depuis lors travaillé dans les smartphones. Sept mois avant votre fuite d'Irak (soit vers février 2014), un ancien collègue de votre père qui aurait servi dans l'armée irakienne en même temps que lui serait réapparu pour lui demander une compensation financière liée à sa sortie d'une longue détention dont il aurait fait l'objet dans les années 1980 parce qu'il aurait insulté Saddam Hussein. À cette même époque, votre père aurait écopé d'une condamnation à six mois d'emprisonnement pour les mêmes faits. Votre père aurait refusé cette demande de compensation de son ancien collègue en lui disant que cette affaire daterait de plus de trente ans. Cependant, il aurait vécu dans la peur que cette affaire se ravive. Le 10 ou le 11 août 2014, vous, vos parents et votre fratrie vous seriez rendus au département des passeports à Zayouna pour renouveler vos passeports respectifs. Un officier de police dénommé « [M.M.] » qui travaillait à ce département vous aurait dit de d'abord renouveler vos certificats de nationalité, ce que vous auriez tous fait. Le 14 août 2014, vous auriez présenté vos nouveaux certificats de nationalité. Le même officier aurait dit que vous n'auriez pas bien rempli le formulaire. Vous et votre famille auriez à nouveau rempli un formulaire de renouvellement de passeport. Cette fois, [M.M.] vous aurait dit qu'il fallait renouveler vos cartes d'identité avant de demander votre passeport. Votre père se serait fâché contre l'officier de police mais vous auriez dû tous renouveler vos documents d'identité. Votre famille aurait obtenu les passeports. Le 19 août 2014, vous seriez retourné seul au bureau des passeports où [M.M.] vous aurait à nouveau dit de changer le certificat de nationalité, ce que vous auriez fait. Il vous aurait ensuite dit qu'il y avait une erreur dans votre certificat de nationalité où l'identité de votre mère était incomplète car il manquait le nom « Mahfouss » après « [S.M.] ». Vous vous seriez rendu au département des Affaires étrangères où l'on aurait ajouté « Mahfouss » au certificat de nationalité. Toujours le 19 août 2014, vous seriez retourné au département des passeports, en compagnie de votre frère et de votre père. Votre père aurait demandé à l'officier d'accélérer la procédure d'obtention de votre passeport. [M.M.] se serait énervé et le ton serait monté entre les deux hommes. Vous n'auriez pas supporté qu'il s'énerve contre votre père. L'officier de police vous aurait personnellement pris à partie. Il vous aurait dit que vous étiez de la tribu « Alobaidi » (sous-entendu que vous seriez d'une tribu sunnite) et que vos tribus respectives alliez régler cela. Il aurait appelé des gardes qui vous auraient battu et vous auraient détenu pendant plus de 2 heures à côté au département des passeports. Votre père aurait demandé à parler au supérieur de [M.M.], le directeur du département des passeports. Ce dernier serait intervenu et vous aurait fait libérer. Il vous aurait dit d'oublier cette affaire et de ne pas vous en faire pour votre dossier. Il vous aurait dit que vous alliez récupérer le passeport le 23 août 2014. Avant de quitter les lieux, [M.M.] vous aurait mis en garde au cas où vous récupéreriez votre passeport. Selon vous, l'officier de police vous aurait causé des problèmes non seulement parce que votre père serait un ancien officier de l'armée de Saddam Hussein mais également au motif que vous seriez sunnite. Le 23 août 2014, vous seriez allé récupérer votre passeport au bureau des passeports puis vous seriez retourné travailler. A votre retour au travail, votre patron vous aurait dit que des inconnus s'étaient présentés au magasin à votre recherche. De retour à votre domicile, votre père tenait une lettre de menaces dans ses mains ; lettre émise par la milice chiite Asayeb Ahl al-Haq exigeant que votre famille quitte les lieux dans les deux jours. Selon vous, il s'agissait de [M.M.] qui aurait agi via la milice pour vous menacer. Le lendemain soir, dans la soirée du 24 août 2014, vous auriez été en compagnie de vos amis boire de l'alcool chez l'un d'eux. Vous seriez tous sortis acheter des cigarettes, alors qu'un couvre-feu défendait de circuler. Vous auriez eu une bouteille de whisky dans vos mains. Une voiture blanche avec un autocollant de la milice chiite « Asayeb Ahl al-Haq » vous aurait suivis. Vous seul auriez pris la fuite en sens inverse de la voiture. Deux autres personnes vous auraient poursuivi. Vous vous seriez précipité chez votre oncle paternel Khaled qui habitait une maison voisine à la vôtre. Vous lui auriez expliqué que vous étiez poursuivi par Asayeb Ahl al-Haq et il vous aurait dit de monter à l'étage. Vous auriez pris la fuite de chez votre oncle par le toit et vous seriez rendu chez un ami dans la région d'Al Ghadir. Vous auriez téléphoné à votre frère et lui auriez dit que toute votre famille devait vous rejoindre chez votre ami. Les personnes à votre poursuite auraient débarqué chez votre oncle et auraient enlevé celui-ci à votre place. Le lendemain, le 25 août 2014, vous et votre famille vous seriez réfugiés chez vos grands-parents à Adamiya jusqu'à votre départ de l'Irak. Le 27 août 2014, vous auriez appris que votre oncle paternel Khaled avait été tué par Asayeb Ahl Al-Haq à votre recherche.

C'est ainsi que le 30 août 2014, vous, vos parents et votre fratrie auriez quitté Bagdad à bord d'un avion à destination d'Ankara en Turquie, également avec vos passeports. Vous vous seriez dirigés à Konya

où vous auriez résidé jusque le 1er juin 2015. Vous auriez continué votre voyage vers l'Europe, seul, sans votre famille qui serait restée en Turquie. Avec l'aide d'un passeur, vous auriez été à Izmir où vous auriez embarqué dans un bateau pneumatique vers une île, de là des policiers vous auraient embarqué à bord d'un bateau vers l'île de Kos. Vous auriez eu une autorisation pour poursuivre votre voyage vers Athènes. Toujours avec l'aide d'un passeur, vous auriez poursuivi votre voyage en voiture et à pied vers la Macédoine. Vous auriez perdu vos documents de voyage en cours de route vers la Serbie. Vos conditions de vie auraient été difficiles en Macédoine. Vous auriez continué vers la Serbie en voiture et à pied. De Belgrade, un passeur vous aurait fait embarquer dans une voiture vers la Hongrie, puis vous seriez monté dans une autre voiture vers l'Allemagne et vers la Belgique où vous seriez arrivé le 27 juin 2015. Six mois après votre départ d'Irak, un de vos collègues vous aurait dit que deux personnes appartenant vraisemblablement à Asayeb Ahl al-Haq étaient à votre recherche.

En cas de retour, vous invoquez d'une part une crainte à l'égard de « Marwan » et « Ahmad », deux frères qui auraient été vos voisins à Zayouna et qui seraient liés à la milice Asayeb Ahl al-Haq, au motif qu'ils occuperaient désormais votre maison et la donneraient en location. D'autre part, vous invoquez une crainte envers l'officier de police [M.M.] et Asayeb Ahl al-Haq suite aux problèmes qu'ils vous auraient causés en raison des activités professionnelles de votre père dans l'armée irakienne de Saddam Hussein et de votre confession sunnite.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents irakiens, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre acte de naissance, une carte de rationnement, une carte de résidence, un acte de décès. Vous déposez également une lettre de menaces d'Asayeb Ahl al-Haq et un contrat de bail locatif concernant une maison que vous et votre famille auriez occupé en Turquie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il convient de relever de vos propos des incohérences et des imprécisions qui remettent en cause la crédibilité de vos craintes alléguées en cas de retour.

En premier lieu, vous invoquez d'une part une crainte à l'égard de « Marwan » et « Ahmad », deux frères qui auraient été vos voisins à Zayouna et qui seraient liés à la milice Asayeb Ahl al-Haq, au motif qu'ils occuperaient désormais votre maison et la donneraient en location (p.14-15 du rapport d'audition). Or, d'une part, relevons que dans le questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète et que vous avez signé pour accord –, vous n'avez nullement évoqué ces deux personnes lorsque vous avez été interrogé sur votre crainte en cas de retour, ni le fait qu'elles se seraient emparées de votre maison en Irak et que cela nourrirait votre crainte en cas de retour (cfr. questionnaire du CGRA p.19 versé au dossier administratif), et ce alors que vous avez eu l'occasion lorsque la question de savoir si vous aviez quelque chose à ajouter vous a été posée (cfr. questionnaire du CGRA p.20 versé au dossier administratif). D'emblée, ces divergences dans vos propos remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de cette crainte alléguée en cas de retour. Et cela d'autant plus que vous affirmez que vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec ces deux personnes durant votre vécu en Irak, tout comme vos dires selon lesquels elles auraient occupé votre maison ne sont nullement étayés par aucun autre élément concret témoignant de ce que vous avancez de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme établis (ibid. pp.14-15).

Mais encore, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec un officier de police dénommé «[M.M.]» qui travaillerait au bureau des passeports, il convient de relever que vous ne déposez aucune preuve documentaire de nature à attester des diverses procédures et démarches administratives que vous dites avoir effectuées en Irak pour vous voir délivrer votre passeport (ibid. p.23), et donc aucun élément concret et tangible de nature à attester les problèmes que vous auriez rencontrés avec un membre de l'administration irakienne en Irak, ce qui jette un sérieux doute à vos déclarations.

Par ailleurs, il est invraisemblable que [M.M.], l'officier de police au département des passeports, se soit acharné à ce point sur vous (acharnement qui aurait consisté en votre arrestation au bureau des passeports où vous auriez reçu des coups, en des menaces et en des recherches intensives à votre travail et à votre domicile ayant abouti à l'assassinat de votre oncle) en raison des activités professionnelles passées de votre père sous le régime de Saddam Hussein avant 2003 et de votre confession sunnite, et sur aucun autre membre de votre famille alors qu'il ressort de vos dires que votre père, votre mère et votre frère auraient été dans la même situation que vous puisqu'ils auraient effectué leurs démarches de demande de passeport auprès du même officier de police et qu'ils portaient le même nom et sont de la même obédience religieuse que vous. Ils auraient cependant pu obtenir leurs passeports sans être arrêtés, ni frappés ni recherchés par cet officier (ibid. pp. 16-18, 21, 22). Confronté à ce constat et invité à vous expliquer sur ce point, vous vous limitez à dire que les autres membres de la famille n'auraient pas rencontré de problèmes car vous n'étiez pas allés récupérer vos documents ensemble, ce qui n'est pas une explication convaincante (ibid. pp.21-22). De plus, vous expliquez l'acharnement dont vous auriez fait l'objet de la part de l'officier de police par le fait que vous seul auriez pris la défense de votre père lorsqu'une altercation aurait eu lieu entre les deux hommes (ibid. p.22). Toutefois cette explication ne suffit pas à elle seule à comprendre pourquoi vous seul dans votre famille auriez eu des problèmes en raison des activités professionnelles de votre père d'avant 2003 et de votre confession sunnite (ibid. p.22).

En l'état, au vu de ces incohérences et invraisemblances relevées dans vos propos, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés en raison des activités professionnelles passées de votre père et de votre confession sunnite. Dès lors, il ne peut pas plus croire aux problèmes consécutifs allégués qui en auraient découlés, à savoir l'arrestation de deux heures dont vous auriez fait l'objet au bureau des passeports le 19 août 2014, aux coups que vous auriez reçus au cours de celle-ci, aux recherches et aux menaces de la part de [M.M.] à votre encontre suite à l'obtention de votre passeport (ibid. pp.10, 15, 17-19, 23).

Mais encore, pour étayer votre crainte, vous indiquez que [M.M.] appartiendrait à la milice chiite Asayeb Ahl al-Haq et qu'il aurait eu davantage de pouvoir que son chef au département des passeports (ibid. p.22). Or, questionné sur ces propos, vous évoquez de manière totalement vague le fait qu'il aurait parlé d'une réunion entre vos tribus et que vous auriez senti que le chef de [M.M.] avait peur de ce dernier (ibid. pp.17, 22), sans fournir aucune autre information concrète de sorte qu'il n'est pas possible d'accorder du crédit à vos déclarations (ibid.). Ces divers éléments empêchent également de considérer votre crainte alléguée en cas de retour vis-à-vis d'Asayeb Ahl al-Haq pour avérée.

Dans la mesure où vos problèmes allégués avec l'officier de police n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général, celui-ci se voit également dans l'impossibilité d'adhérer à vos dires selon lesquels votre oncle paternel aurait été arrêté, enlevé le 24 août 2014 et tué à votre place par des membres d'Asayeb Ahl al-Haq qui auraient été à votre recherche à son domicile suite aux problèmes qui vous auraient opposés à [M.M.] (ibid. pp.8-9, 17-18). D'autant plus que vos dires sur l'arrestation et l'enlèvement de votre oncle continuent de décrédibiliser ces événements. De fait, vous expliquez que lors de son arrestation, les gens d'Asayeb Ahl al-Haq auraient demandé votre position à votre oncle qui leur auraient répondu qu'il ne vous avait pas vu (ibid. p.19). Or, il est invraisemblable que vous soyez en mesure de restituer cette conversation entre votre oncle et les membres de la milice dans la mesure où il ressort d'autres de vos dires que votre oncle aurait été seul dans sa maison à au moment de l'arrestation et que vous aviez déjà pris la fuite de chez lui vers le quartier Al Gadir au moment des faits (ibid. pp.9, 18). Confronté à ce constat, vous revenez sur vos premières déclarations alléguant que vous ignorez ce que votre oncle aurait répondu aux membres d'Asayeb Ahl al-Haq (ibid. p.19). Cette invraisemblance termine de croire que vous auriez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez. L'acte de décès émis au nom de votre oncle que vous fournissez (cfr. document n°5 versé dans la farde Inventaire) ne peut se voir conférer une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En effet, relevons d'une part qu'au vu des informations objectives à la disposition du CGRA (cfr. jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne, et d'autre part, que rien dans ce document ne permet d'attester des circonstances, alléguées par vous, de la mort de la personne reprise sur cet acte de décès.

En outre, en ce qui concerne les activités passées de votre père dans le régime de Saddam Hussein (il aurait été colonel), vous évoquez certes le fait qu'en 2006, vous, votre mère et votre fratrie vous seriez réfugiés pendant quatre mois en Syrie après avoir reçu une lettre de menaces de mort mais vous ne

fournissez aucun autre élément individuel et actuel de nature à inférer de vos déclarations que les activités professionnelles de votre père d'avant 2003 constitueraient, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution (*ibid. pp.3-4, 19, 20, 21*). La même observation peut être fait concernant vos déclarations selon lesquelles vous auriez dû démissionner de la société « Colors » en 2013 suites aux menaces qu'un employé aurait proférées à votre encontre en raison de votre confession sunnite (*ibid. pp.13, 14*). Il convient en effet de constater que ces déclarations ne sont étayées par aucun élément actuel et concret, et qu'ils ne suffisent pas - à eux seuls - à vous voir reconnaître la qualité de réfugié.

Au surplus, vous évoquez le fait que sept mois avant votre fuite d'Irak (soit vers février 2014), un ancien ami et collègue de votre père de l'armée irakienne aurait demandé à celui-ci une compensation financière après avoir été amnistié d'un emprisonnement à perpétuité dont il aurait fait l'objet dans les années 1981 (il y a 35 ans d'aujourd'hui) parce qu'il aurait insulté Saddam Hussein, alors que votre père n'aurait écopé que d'une condamnation à six mois d'emprisonnement pour les mêmes faits à l'époque tandis qu'un autre collègue aurait été exécuté dans le cadre de cette affaire (*ibid. pp. 20-21*). Vous indiquez que bien que votre père aurait refusé cette demande de son ancien collègue en lui disant que cette affaire daterait de plus de trente ans, il aurait cependant vécu dans la peur que cette affaire se ravive (*ibid.*). Toutefois, relevons qu'il ressort de vos dires que ces faits ne seraient pas liés à votre fuite d'Irak et qu'ils ne constituent pas une crainte de persécution en cas de retour dans votre chef (*ibid. p.21*).

Quant aux autres documents produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre acte de naissance, une carte de rationnement, une carte de résidence au nom de votre père (cfr. documents n°1-3, 5-7), ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision, à savoir votre identité, votre nationalité et votre composition familiale. Quant au contrat de bail locatif relatif à une maison que vous et votre famille auriez occupé en Turquie après votre fuite de l'Irak, ce document ne permet pas de modifier le sens de la présente décision (cfr. document n°8). Enfin, le CGRA constate que la lettre de menaces que vous déposez et qui, selon vous, aurait été émise par Asayeb Ahl al-Haq consécutivement aux problèmes que vous auriez rencontrés avec [M.M.] ne contient pas d'éléments qui permettraient de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

Au vu de tout ce qui précède, en raison de ces diverses lacunes au cœur de votre récit, le Commissariat général est en mesure de conclure que vous n'avancez aucun motif crédible de crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak. Par conséquent, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus « Irak, Conditions de sécurité à Bagdad » du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la « Position on Returns to Iraq » de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par une note complémentaire reçue par le conseil en date du 10 mai 2016, la partie défenderesse a communiqué les pièces suivantes :

- COI Focus Irak : « La situation sécuritaire à Bagdad » du 31 mars 2016 ;
- COI Focus Irak : « Corruption en documentenfraude » du 8 mars 2016.

3.2. A l'audience du 21 juin 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire portant sur la situation à Bagdad.

3.3. A la même audience, la partie défenderesse dépose le document COI Focus Irak « De veiligheidssituatie in Bagdad » daté du 20 juin 2016.

3.4. Suite à l'ordonnance du Conseil du 23 juin 2016, la partie requérante a envoyé le 7 juillet 2016 au Conseil une note complémentaire portant sur la situation à Bagdad à laquelle sont annexées les pièces suivantes :

- un article extrait du site Internet www.lemnude.fr daté du 3 juillet 2016 : « Bagdad : plus de 200 morts dans un attentat revendiqué par l'EI » ;
- un article extrait du site Internet www.7sur7.be daté du 11 mai 2016 : « Au moins 86 morts dans trois attentats de l'EI à Bagdad ».

3.4. Par l'ordonnance du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.5. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 28 mars 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document COI Focus Irak « De veiligheidssituatie in Bagdad » daté du 26 mars 2018.

3.6. La partie requérante réagit elle par un courrier du 29 mars 2018 dans lequel elle informe le Conseil que la famille du requérant a fui en Turquie. Elle annexe à ce document des pièces rédigées en turc.

3.7. A l'audience, la partie requérante produit une note complémentaire à laquelle sont annexées les copies des demandes de protection internationales introduites par sa famille devant le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Ankara le 25 mars 2015.

3.8. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du droit de la défense par défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision.

Elle soulève la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.1. Elle allègue que la partie défenderesse a analysé chaque examen du dossier comme un incident individuel sans prendre en compte la totalité du dossier, des faits, de la crainte qui ont précédé la fuite. Elle soulève qu'il est quasiment impossible pour le requérant d'apporter la preuve d'un refus de paiement de pots de vin.

4.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

4.3. Elle conteste l'appréciation par la partie défenderesse de la situation à Bagdad en relevant notamment que cette dernière se devait de se baser sur des informations récentes.

4.4. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1. En substance, le requérant déclare craindre d'être, en cas de retour dans son pays, persécuté par une milice chiite en raison de son obédience sunnite et des fonctions exercées par son père militaire sous l'ancien régime.

5.2. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une copie de carte d'identité, une copie d'un certificat de nationalité, une copie d'une carte de rationnement, une copie d'un acte de naissance, une copie d'une carte de résidence au nom de son père, une copie d'un contrat de bail locatif relatif à une maison occupée par sa famille, un acte de décès au nom de son oncle et une lettre de menace.

5.3. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

5.4. La décision attaquée souligne ainsi que le divers documents d'identité, la carte de rationnement et la carte de résidence portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause, à savoir l'identité, la nationalité et la composition familiale du requérant.

5.5. S'agissant de la lettre de menaces, la décision attaquée énonce *qu'elle ne contient pas d'éléments qui permettraient de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, de sorte qu'il ne peut lui être accordé in species aucune force probante.*

Tel qu'il est formulé, ce motif semble vouloir faire prévaloir la subjectivité de l'examinateur sur la prise en compte d'un élément de preuve objectif, la décision attaquée déniant toute force probante à cette lettre de menace. Sur ce point, elle ne peut pas être suivie. Le Conseil observe quant à lui que document est cohérent avec les déclarations du requérant au sujet des menaces qu'il a reçues de la part de la milice.

5.6. A propos de l'acte de décès au nom de l'oncle du requérant, la décision attaquée estime que ce document ne peut se voir conférer une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. Elle pointe par ailleurs que selon ses informations, il est difficile voire impossible d'authentifier des documents en Irak en raison de la corruption.

Cela étant, le Conseil observe qu'aucune anomalie n'est constatée sur cette pièce et il considère que ce seul motif relatif à la corruption est insuffisant que pour écarter ce document qui, en l'espèce, appuie les dires du requérant et mentionne comme cause du décès des coups de feu.

5.7. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

5.8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Or, le Conseil est d'avis que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Ainsi, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le fait que le requérant soit un irakien sunnite et surtout que son père ait été colonel à l'époque du régime de Saddam Hussein.

Cet élément est pourtant à l'origine des tracasseries rencontrées dans un premier temps par le requérant et sa famille. De plus, le Conseil estime, au vu de la situation en Irak et à Bagdad en particulier, que la qualité de colonel sous l'ancien régime du père du requérant en plus de son obédience sunnite, puisse justifier l'acharnement de l'officier de police.

5.10. Le Conseil relève encore que l'omission relative à l'occupation de la maison familiale, si elle est établie au dossier administratif, ne porte pas sur un élément déterminant du récit d'asile du requérant d'autant que cet événement a eu lieu après sa fuite du pays.

Il considère dès lors que cette omission ne peut permettre de conclure au manque de crédibilité des propos du requérant.

5.11. De même, le Conseil ne comprend pas le motif s'étonnant du fait que le requérant, et non son frère, avait été inquiété lorsqu'ils avaient tous deux effectué des démarches pour le renouvellement de leur passeport. En effet, le requérant a bien expliqué lors de son audition au Commissariat général que lui avait réagi face à l'officier de police suite à son attitude envers son père.

5.12. A la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque que le requérant a été constant dans ses propos, qu'il a livré un récit assez précis et empreint de vécu.

5.13. Au vu de ce qui précède, le requérant remplit les conditions pour que le bénéfice du doute lui soit accordé, conformément à l'article 48/6 § 4 (anciennement 48/6) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des développements qui précédent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande part des preuves documentaires dont la force probante n'est remise en cause que de façon très marginale par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Le requérant établit donc qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison des menaces émanant d'une milice chiite, dues à son appartenance à l'obédience sunnite et à la qualité de haut gradé dans l'ancien régime de son père. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion et de ses opinions politiques.

5.14. Dès lors que le requérant affirme avoir été menacé par une milice, se pose la question de savoir qu'il pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

Compte tenu des nombreuses informations présentes au dossier administratif mettant en avant le poids des milices chiites, leur influence et leur impunité (voir en ce sens les pages 17 et 18 du COI Focus « Irak De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018), le Conseil ne peut que conclure à l'impossibilité pour le requérant de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

5.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.16. Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.17. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN